ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

MÉMORANDUM DE PARTENARIAT SUR LA COOPÉRATION ÉDUCATIVE DANS LE CADRE STRATÉGIQUE DE LA FRANCOPHONIE 2015-2022

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE DE LA REPUBLIQUE D'ARMÉNIE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE ROUMANIE

Dans le présent Mémorandum, l'emploi du seul genre masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après dénommée « l'OIF»),

d'une part,

ET

Les ministères de l'éducation d'Albanie, d'Arménie, de la République de Moldavie et de la Roumanie (ci-après dénommés collectivement « les ministères de l'éducation »),

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie le 23 novembre 2005 à Madagascar, dispose que l'Agence de Coopération culturelle et technique (ACCT), devenue l'Agence de la Francophonie, prend l'appellation d' « Organisation internationale de la Francophonie » ;

Rappelant que l'Albanie est membre de l'OIF depuis 1999, que l'Arménie est membre de l'OIF depuis 2008, que la République de Moldavie est membre de l'OIF depuis 1996 et que la Roumanie est membre de l'OIF depuis 1991 ;

Considérant que les ministères de l'éducation et l'OIF, conscients des liens que crée le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, ont pour objectifs communs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, à la promotion de l'éducation et de la formation, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération en vue de favoriser l'essor de leur économie ;

Dans l'objectif d'étendre le périmètre de la coopération éducative afin de garantir la présence du français dans l'offre linguistique et l'enseignement de qualité du et en français, en accord avec les objectifs prioritaires de la « Politique intégrée de promotion de la langue française » telle qu'adoptée au Sommet de Kinshasa (2012) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir le plurilinguisme ;

En accord avec le principe de partage et animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les peuples de la Francophonie ;

Rappelant que le gouvernement de Roumanie et l'Organisation internationale de la Francophonie ont conclu le 21 avril 2008 un accord de siège concernant l'Antenne régionale de l'OIF pour l'Europe centrale et orientale (devenue le BRECO) implantée à Bucarest (au 13-19, rue Alecu Russo) et que la République de Bulgarie et l'Organisation internationale de

la Francophonie ont conclu, le 9 octobre 2015, un accord de siège relatif à l'implantation à Sofia d'une structure de l'OIF et à ses privilèges et immunités sur le territoire bulgare ;

Souhaitant poursuivre et pérenniser sur des bases institutionnelles régionales la bonne collaboration établie dans le cadre des actions du Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la coopération

L'OIF et les ministères de l'éducation des États partenaires de l'Europe centrale et orientale s'entendent pour coopérer dans le domaine du renforcement des compétences des enseignants de et en français, notamment par le recours à des outils innovants, afin de favoriser le développement d'un environnement scolaire francophone et de contribuer au rayonnement de la Francophonie et aux échanges francophones.

Article 2 : Domaines de la coopération

Les domaines de la coopération de ce Mémorandum concernent :

- Les programmes de l'OIF susceptibles de présenter un intérêt stratégique pour la région dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse ;
- Les politiques linguistiques des États partenaires de l'Europe centrale et orientale et la place du français dans le système d'enseignement préuniversitaire ;
- L'établissement d'un système de communication approprié pour l'échange d'information sur de nouvelles lois, directives et dispositions légales relatives à la politique linguistique des pays, sur leurs applications, sur la préparation et la réalisation de projets spécifiques relatifs à la promotion du plurilinguisme.

Article 3 : Organes d'exécution

Les organes d'exécution du présent Mémorandum sont : le Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO), programme décentralisé de l'OIF, implanté à Sofia qui dépend administrativement du Bureau régional de l'Organisation pour l'Europe centrale et orientale (BRECO) situé à Bucarest, et les Directions appropriées des ministères de l'éducation des États partenaires de l'Europe centrale et orientale.

Article 4 : Modalités de coordination

Pour assurer l'efficacité de la coopération au titre du présent Mémorandum, les Parties mettent conjointement en place un Comité consultatif régional. Le Comité consultatif régional est composé de représentants des ministères de l'éducation des États partenaires de l'Europe centrale et orientale, à raison d'un délégué par pays.

Le Comité consultatif régional est une instance de concertation, de réflexion et de conseil. Il se réunit une fois par an sur convocation de l'OIF après concertation entre les Parties et agit conformément aux dispositions fixées dans le présent Mémorandum. La présidence du Comité consultatif régional est assurée la première année de la signature du Mémorandum, par le représentant du ministère de l'éducation du pays hôte du BRECO puis sur la base d'une présidence tournante par rotation alphabétique. La présidence dure une année.

Le CREFECO assure le secrétariat du Comité consultatif régional.

Article 5 : Rôle des membres du Comité consultatif régional

Chaque représentant des ministères de l'éducation des États partenaires de l'Europe centrale et orientale qui siègent au sein du Comité consultatif régional a les fonctions suivantes :

a) Le représentant est l'interlocuteur de l'OIF pour la définition des plans annuels du CREFECO visant à promouvoir l'enseignement de qualité du et en français et participe aux réunions du Comité consultatif régional ;
b) Le représentant procède, en amont de la réunion annuelle du Comité consultatif régional, à l'organisation d'un atelier national dans l'objectif de faire le bilan des actions écoulées et d'identifier les besoins pour les actions futures ;
c) En lien avec le Responsable du CREFECO, le représentant identifie les participants nationaux pour les actions à déployer dans le cadre de ce Mémorandum ;
d) Le représentant facilite la communication en informant les structures nationales des actions de l'OIF susceptibles de les intéresser ;
e) Le représentant actualise une fois par année les données sur l'état du français dans son pays ;
f) Le représentant organise les formations nationales et les autres actions de terrain dans le cadre de ce Mémorandum. Il assure le suivi de la formation en veillant à ce que les participants respectent les engagements à l'égard des organisateurs : assiduité, remise de rapport, dissémination.

Article 6 : Rôle du CREFECO

Le Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) est l'interlocuteur du représentant national. A ce titre, il est chargé de :

a) Étudier les propositions des représentants nationaux en veillant à la concordance avec les objectifs des programmes de l'OIF, les publics et les actions ;
b) Veiller à ce que les actions se déroulent sur la base d'objectifs spécifiques et de méthodes d'apprentissage spécialisées et novatrices, et assurer le développement de ces méthodes le cas échéant (fiches pédagogiques, plateforme d'apprentissage à distance, outils pédagogiques proposés via TV5 MONDE etc.) ;
c) Aider, le cas échéant, à la définition des formations des enseignants du et en français et effectuer le choix des formateurs suite à un appel international, conformément aux dispositions en vigueur à l'OIF ;
d) Analyser les comptes rendus des formateurs et des participants ainsi que les évaluations et transmettre ces données au Comité consultatif régional ;
e) Effectuer le suivi opérationnel (mission sur place) et statistique des plans nationaux de formation élaborés dans le cadre du présent Mémorandum.

Article 7 : Financement et ressources

L'Organisation internationale de la Francophonie prend à sa charge le recrutement de l'équipe du Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO). En outre, elle met à disposition un budget annuel pour les besoins du fonctionnement du centre et de la réalisation de sa programmation annuelle.

Les représentants des ministères de l'éducation des États partenaires de l'Europe centrale et orientale qui siègent au sein du Comité consultatif régional sont pris en charge par l'OIF pour les réunions annuelles organisées sur la convocation de l'OIF.

Les formations nationales approuvées par l'OIF et le ministère en charge de l'éducation de l'État partenaire concerné qui seront mises en place dans le cadre de ce Mémorandum seront cofinancées (participation maximale de l'OIF : 75%, participation minimale attendue de l'État partenaire : 25%).

Article 8 : Appropriation des actions par les États partenaires

Dans l'objectif d'inscrire les actions menées conjointement dans les politiques linguistiques et éducatives des États partenaires ceux-ci utiliseront le référentiel de compétences[1] élaboré avec l'appui de l'OIF dans le cadre des législations nationales respectives. A partir de ce

[1] Le référentiel de compétences est l'inventaire organisé des compétences utiles et nécessaires pour réaliser les tâches attendues dans un cadre professionnel. C'est un instrument d'analyse des besoins en formation qui n'a pas de valeur de document prescriptif.

référentiel les États partenaires élaboreront des Plans de formations nationaux[2] dans le cadre de ce Mémorandum. Les ministères s'engagent à reconnaître, conformément aux législations nationales respectives, les formations suivies, en présentiel, hybrides ou à distance et le cas échéant de les valider par des crédits et/ou une attestation conjointe bilingue signée par le ministère et l'OIF.

Article 9 : Suivi

L'OIF et les États partenaires effectuent un suivi régulier de la mise en œuvre du présent Mémorandum de partenariat, examinent le rapport annuel et procèdent à une évaluation à mi-parcours.

Article 10 : Modification

Le présent Mémorandum pourra être modifié par accord écrit des Parties. Chacune des Parties examinera avec attention toute proposition de modification faite par une autre Partie.

Article 11 : Dénonciation

Le présent Mémorandum peut être dénoncé par chacune des Parties en adressant aux autres un préavis par écrit. La dénonciation prendra effet 2 (deux) mois après la réception du préavis par les autres Parties.

Article 12 : Entrée en vigueur et validité

Le présent Mémorandum de partenariat entre en vigueur dès sa signature pour une durée de cinq ans ne pouvant excéder le 31 décembre 2022. Pour les Parties dont la législation nationale prévoit la nécessité de réaliser des procédures internes pour son entrée en vigueur, le Mémorandum entrera en vigueur à la date de la notification aux autres Parties de l'accomplissement de ces procédures.

D'autres Etats de l'Europe centrale et orientale peuvent adhérer au présent Mémorandum par échange de lettres.

EN FOI DE QUOI, l'OIF et les ministères de l'éducation des États partenaires procèdent à la signature du présent Mémorandum en douze (12) exemplaires originaux dont cinq (5) en langue française. Chaque ministère de l'éducation se verra remettre deux exemplaires originaux, en français et en sa langue officielle. L'OIF conservera un exemplaire en français

[2] Le Plan de formation national concerne les activités à déployer en partenariat avec l'OIF.

et un exemplaire dans chacune des langues officielles des Etats partenaires. Les exemplaires dans toutes les langues faisant également foi.

Fait à Paris, le 25 novembre 2017

Pour le Ministère de l'Education, du Sport et de la Jeunesse d'Albanie
S.E. Monsieur Dritan TOLA
Ambassadeur en France
Représentant personnel au CPF

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie,
S.E. Monsieur Adama OUANE
Administrateur

Pour le Ministère de l'Education et de la Science d'Arménie
S.E. Monsieur Edward NALBANDIAN
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Ministère de l'éducation, de la Culture et de la Recherche de la République de Moldavie
S.E. Monsieur Emil DRUC
Ambassadeur en France
Représentant personnel au CPF

Pour le Ministère de l'Education nationale de Roumanie
S.E. Monsieur Luca NICULESCU
Ambassadeur en France